



Arrêt

**n° 226 643 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. AKHAYAT
Rue DEFACQZ 78/6
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par la
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour qu'[il] avait introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des instructions ministérielles du 19 juillet 2009, prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en date du 1^{er} février 2013, [...], ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. AKHAYAT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 22 février 2002.

1.2. Le 28 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Celle-ci est complétée à plusieurs reprises et est déclarée non fondée le 12 janvier 2012.

1.3. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Cette demande est actualisée à plusieurs reprises également. Le 26 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a annulé cette décision par son arrêt n°101.324 du 22 avril 2013.

1.4. Le 11 juillet 2011, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable en date du 1^{er} février 2013. Elle a également pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui nous a été adressée le 15.07.2011 par E., N. [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Selon ses dires, l'intéressé est arrivé sur le territoire en février 2002, muni de son passeport non assorti d'un Visa valable. Il a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9^{ter} en date du 28.04.2009. Cette demande, qui a donné lieu à la délivrance d'une attestation d'immatriculation, a été refusée le 03.02.2011, mettant fin à son titre de séjour provisoire le 20.02.2012. Il a également introduit une demande de régularisation de son séjour sur base de l'article 9bis en date du 10.12.2009, demande qui n'a pas été prise en considération par la commune faute d'avoir pu confirmer l'adresse du requérant. Le 26.12.2012, l'intéressé a introduit un recours contre cette décision. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée

par le Conseil d'Etat (CE, 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, il justifie un séjour ininterrompu depuis 2002 ; il prouve des attaches sociales et affectives par la présence de nombreux témoignages ; il démontre ses qualités morales grâce à plusieurs témoignages ; il parle français et dispose, entre autre, de connaissances en néerlandais ; il a déjà introduit des démarches en vue de régulariser sa situation ; il a déjà travaillé, est formé dans un secteur où les débouchés existent et continue à chercher du travail. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

A titre de circonstance exceptionnelle, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressé invoque ses relations amicales, privées et affectives en Belgique, arguant également qu'un retour temporaire lui ferait perdre ces même attaches. Cependant, l'existence d'attaches sociales et affectives en Belgique, ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ce dernier (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque le fait d'avoir déjà travaillé comme circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de permis séjour en Belgique. Cependant, alors que la charge de la preuve lui revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), le requérant n'apporte aucun contrat de travail. Quand bien même un contrat de travail aurait été annexé à la présente demande, la volonté de travailler, même concrétisée par la signature d'un contrat de travail, n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement vers le pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant au fait que le requérant ait une bonne conduite et qu'il n'ait jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas vouloir être à charge des pouvoirs publics. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celui-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'il avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie

Enfin, à titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque le fait qu'un retour dans son pays d'origine serait « matériellement et psychologiquement » impossible. Cependant, alors que la charge de la preuve lui revient (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun élément afin d'étayer ses assertions. Quand bien même, rappelons que c'est l'intéressé lui-même qui s'est mis dans cette situation en étant délibérément resté sur le territoire après échéance de son titre de séjour. Cependant, il a préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsions. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle. »

- En ce qui concerne le second acte attaqué :

« En exécution de la décision de D. Q., attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

E., N. [...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque¹ sauf s'il

(elle) possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

- *2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :
L'intéressé avait une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 20.02.2012 or, il est resté sur le territoire après expiration de ce délai. ».*

2. Procédure

2.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'il n'y a pas de connexité entre les deux actes attaqués. En effet, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans sa note d'observations, force est de constater que le second acte attaqué a été pris en exécution de la première décision attaquée.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

2.2. Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité pour « *Défaut d'intérêt* », faisant valoir que « *L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi [...], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°.* ».

A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la Loi prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* », et qu'en tout état de cause, une telle « *obligation* » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation* :

- *art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;*
- *art. 7 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;*
- *articles 3, 8 et 14 de la C.E.D.H.*
- *l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *du principe général de bonne administration ;*
- *du principe général de proportionnalité ;*
- *du principe d'équité consacré par le décret médiateur ;*
- *du principe de sécurité juridique ;*

- *du principe d'égalité ;*
- *des normes de bonne conduite administrative élaborées par le médiateur fédéral ;*
- *du principe du délai raisonnable ;*
- *la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité ».*

3.2. Elle fait état de ce que la partie défenderesse semble lui reprocher son séjour irrégulier et l'absence de démarches afin de régulariser son séjour et estime que cette motivation s'apparente plus à une clause de style. Elle souligne que par l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant voulait justement mettre fin à sa situation irrégulière. Elle estime que la motivation de la décision est dès lors incorrecte lorsqu'elle reproche au requérant d'être dans l'illégalité alors qu'il tente justement d'en sortir.

3.3. Elle soutient que la motivation relative à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat est également une clause de style. Elle rappelle que le Secrétaire d'Etat s'est engagé à poursuivre l'application des critères de cette instruction et que cela doit être le cas pour toutes les demandes d'autorisation de séjour introduites sur cette base. Elle invoque les principes de sécurité juridique, de prévisibilité, d'équité et de confiance légitime et soutient que le requérant pouvait légitimement s'attendre à ce que la partie défenderesse lui applique les critères de l'instruction.

Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à la philosophie et au but de l'instruction de 2009, rappelle que certains demandeurs ont été autorisés au séjour sur cette base (elle cite à cet égard plusieurs numéros de dossiers) et conclut en la violation du principe d'égalité en ce que la partie défenderesse n'a pas autorisé le requérant au séjour alors que d'autres personnes, placées dans la même situation que la sienne, l'ont été.

Elle s'adonne également à quelques considérations relatives au principe d'égalité et soutient que « *la décision prise par la partie adverse est le fruit d'une appréciation entachée d'arbitraire* ». Elle ajoute que la partie défenderesse « *a violé les principes de continuité et d'égalité qui lui imposaient à la fois de tenir compte des décisions antérieurement prises et de traiter de la même manière des personnes placées dans la même situation* ».

Elle s'adonne de nouveau à quelques considérations relatives aux principes invoqués au moyen et conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe général de bonne administration ainsi que l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

3.4. Elle note que la partie défenderesse indique que l'intégration et le long séjour du requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin de lever les autorisations requises. Elle reconnaît le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse mais rappelle néanmoins l'obligation de motivation qui lui est imposée. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à cette obligation et soutient qu'en l'espèce, « *la partie adverse reste totalement en défaut d'exposer en quoi les éléments d'intégration ne peuvent être considérés comme suffisants* (souligné par la partie requérante) ».

Elle rappelle que le requérant a produit plusieurs éléments démontrant l'ancrage durable du requérant en Belgique, notamment son séjour depuis 2002, sa connaissance du français, son apprentissage du néerlandais, ses formations et ses démarches pour tenter de se régulariser.

Elle note que la partie défenderesse se réfère à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et soutient que cette motivation n'est ni adéquate ni suffisante et qu'elle ne permet nullement

au requérant de comprendre pourquoi les éléments invoqués ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la Loi. Elle estime également que la motivation n'est pas propre au cas d'espèce et qu'elle est disproportionnée. Elle définit la notion de circonstances exceptionnelles et conclut que les éléments invoqués constituent bien de telles circonstances.

3.5. Elle rappelle ensuite les relations amicales, privées et affectives que le requérant entretient en Belgique et regrette que la partie défenderesse ne les ait pas considérées comme des circonstances exceptionnelles. Elle invoque à cet égard la violation de l'article 8 de la CEDH en ce que la décision attaquée entraîne une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant. Elle rappelle les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et estime que la motivation de la décision attaquée est manifestement incorrecte, inadéquate, insuffisante et contient une erreur manifeste d'appréciation. Elle soutient également que la décision attaquée constitue une violation de l'article 8 de la CEDH en décidant de renvoyer le requérant au Maroc et « *de proroger encore davantage la précarité de sa situation administrative* ».

3.6. Elle note ensuite que la partie défenderesse estime que le fait de travailler ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et que le requérant n'apporte aucune preuve d'un contrat de travail ou d'un permis de travail. Elle rappelle à cet égard avoir apporté plusieurs éléments démontrant la volonté du requérant de travailler et « *de s'intégrer en déployant des efforts afin d'être une force active sur le marché de l'emploi* ». Elle estime qu'un retour du requérant au Maroc serait disproportionné « *par rapport à l'intégration qu'il a acquis dans le Royaume* ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'indique nullement pourquoi les preuves de recherches d'emploi ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et que la motivation reprise dans la décision est inadéquate et insuffisante. Elle conclut en la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la Loi mais également du principe général de bonne administration. Elle ajoute que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.7. Elle déclare que la partie défenderesse n'a nullement considéré le fait que le requérant « *n'est jamais contrevenu à la sécurité et à l'Ordre public* » et qu'elle précise que celui-ci est en situation irrégulière et que cela « *constitue une infraction à la loi du 15/12/1980* ». Elle soutient « *qu'il s'agit là d'un élément d'exclusion de la procédure de régularisation. Qu'ainsi, le fait que la partie adverse refuse de prendre en considération un des éléments de recevabilité de la demande de régularisation constitue une erreur manifeste d'appréciation* ». Elle rappelle que le requérant a tenté de sortir de l'illégalité en introduisant sa demande d'autorisation de séjour et soutient que la décision attaquée est par conséquent inadéquate et mal motivée. Elle précise également que la partie défenderesse n'indique pas quelle disposition de la Loi, le requérant aurait violé.

3.8. Elle relève ensuite que la partie défenderesse écarte le fait que le requérant ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics et qu'il n'en apporte pas la preuve. Elle affirme ne pas comprendre cette motivation dans la mesure où la partie défenderesse n'ignore pas que le requérant ne peut bénéficier d'une aide au vu de son statut. Elle rappelle également que le requérant essaye de s'intégrer professionnellement afin de ne pas constituer une charge pour les pouvoirs publics et soutient que la décision est par conséquent mal motivée. La partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé son obligation de motivation.

3.9. Elle rappelle que la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de requérant. Elle rappelle que l'article 7 de la Loi précise les hypothèses où la partie défenderesse peut prendre une telle décision, rappelle l'importance de la notification et note « *Qu'en l'espèce, l'annexe 13 ne mentionne pas la date à laquelle le requérant a signé l'acte de notification de l'ordre de quitter le territoire ; Que l'ordre de quitter le territoire ne contient pas non plus la date à laquelle l'autorité compétente a signé l'acte de notification ; Qu'ainsi, l'annexe 13 contrevient à l'article 7 al.1 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne mentionne pas une date déterminée à laquelle le requérant a pris connaissance de l'ordre de quitter le territoire ; [...] ; Que la date de notification de l'acte est une forme substantielle sans laquelle il est inexistant ; Que la partie adverse a donc violé les formes prescrites à peine de nullité et, ce faisant, a violé le principe général de bonne administration* ».

4. Examen du moyen

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, elle n'expose pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ».

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. Le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2.3. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

4.2.4. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués, de ne pas avoir procédé à une analyse globale et concrète du cas d'espèce et de s'être dès lors limité à des clauses de style, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à

prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ; elle a correctement appliqué l'article 9*bis* de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

4.3.1. S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la Loi, dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, et que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et vaut *erga omnes*.

4.3.2. Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil rappelle que si, dans ladite instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, pour le motif, que celle-ci violait l'article 9*bis* de la Loi et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis*, précité. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité.

Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat a estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

Plus particulièrement, quant à la violation alléguée du principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la partie requérante.

4.3.3. Par ailleurs, s'agissant de la violation du principe d'égalité, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant se

trouverait dans une situation comparable à celles de demandeurs qui auraient été régularisés, et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. La partie requérante n'a dès lors pas d'intérêt à son argumentation.

En outre, les discriminations interdites par l'article 14 de la CEDH sont celles qui portent sur la jouissance des droits et libertés que ces instruments internationaux reconnaissent. En l'occurrence, la partie requérante se borne à invoquer l'existence d'une discrimination sans jamais préciser le droit ou la liberté sur laquelle cette discrimination se serait portée.

4.4. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable aux motifs que le requérant séjourne illégalement en Belgique et qu'il n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que ces éléments consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision.

En effet, la partie défenderesse reprend dans la décision les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à la recevabilité de la demande et donc sans priver l'article 9*bis* de la Loi de sa portée. Par conséquent, cet aspect du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

4.5.1. En ce qui concerne l'intégration, le long séjour, la connaissance du français et les attaches créées en Belgique, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse s'est contentée de considérations « *de principe* ». Le Conseil note en effet que la partie défenderesse a correctement et suffisamment examiné les éléments en sa possession pour conclure qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la Loi. En outre, le Conseil considère que ces éléments constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation en tenant compte de la situation personnelle du requérant et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'un long séjour en Belgique « [...] *ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.* » (Voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

4.5.2. De même, concernant la volonté de travailler, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête que le requérant n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°122.864 du 15 septembre 2003) ne doivent être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que les activités lucratives de la partie requérante n'étaient pas révélatrices d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

4.5.3. Enfin, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle indique que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que le requérant n'avait jamais contrevenu à la sécurité et à l'ordre public ou qu'il ne constituait pas une charge pour les services publics. Le Conseil rappelle en outre que le fait, pour un requérant, de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue nullement une circonstance exceptionnelle et considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'un tel comportement est attendu de tout un chacun.

4.6.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de*

telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

4.6.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, force est de constater que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations amicales, privées et affectives peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

En outre, quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour elle, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».*

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard de l'article 8 de la Convention précitée sans porter atteinte au principe de proportionnalité.

4.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de cette disposition précitée, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle une nouvelle fois que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat suivant : « *L'intéressé avait une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 20.02.2012 or, il est resté sur le territoire après expiration de ce délai* », que cet élément se vérifie au dossier administratif et que le motif n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête ; celle-ci s'attache uniquement à reprocher l'absence de mention de la date de la notification de la décision.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante quant à cette argumentation dans la mesure où l'acte de notification reprend le cachet de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode ainsi que la date du 21 mars 2013. En outre, dans la mesure où la partie requérante ne conteste nullement la motivation reprise dans l'ordre de quitter le territoire, le motif tiré de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la Loi est valablement fondé et suffit à justifier valablement la décision entreprise.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE